

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 27/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

AXA ASSURANCES

1 place Victorien Sardou
78160 Marly-le-Roi

Code AIOT : 0006507726

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2024 dans l'établissement AXA ASSURANCES implanté 1, Place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objectif de contrôler les dispositions de base applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXA ASSURANCES
- 1, Place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi
- Code AIOT : 0006507726
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet établissement héberge des services juridiques d'AXA Assurances, il s'agit donc essentiellement de bâtiments à l'usage de bureaux, de salles de réunions, d'un restaurant administratif. L'entité Juridica, filiale de Axa y est également hébergée.

Les groupes frigorifiques installés sur ce site sont principalement destinés à la climatisation des locaux.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités et situation administrative	Code de l'environnement articles R512-66-1 et R. 512-54	Demande d'action corrective	2 mois
4	Contrôle périodique ICPE	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2 et code de l'environnement, article R. 512-59-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, Points 3.2 et 3.3	Sans objet
3	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018, article /	Sans objet
5	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
6	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une bonne connaissance de ses installations frigorifiques. La fréquence du contrôle périodique par un organisme certifié est respectée, toutefois l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique complémentaire prévu en cas de non-conformités majeures constatées, comme cela a été le cas lors de la réalisation du dernier contrôle périodique.

L'exploitant doit mettre à jour la situation administrative des activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, il doit notamment déclarer la cessation des activités relevant de la rubrique 1185-2b de la nomenclature des ICPE et toute modification apportée aux installations, comme prévu par l'article R. 512-54 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative et modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Articles R512-66-1 et R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative et modification des installations
Prescription contrôlée :
Code de l'environnement, Article R512-66-1
<p>« I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p> <p>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p> <p>Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.</p> <p>V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.</p> <p>VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation</p>

d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2. »

Article R. 512-54 :

« I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#).

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales. »

Constats :

L'exploitant a procédé aux déclarations au titre de la réglementation des ICPE suivantes :

- Par récépissé daté du 28/08/2002, le bénéfice de l'antériorité des installations d'extinction aux halons (1771 kg), relevant de la rubrique 1185-2b a été acté ;
- le 06/10/2003, actée par le récépissé daté du 09/11/2004 : déclaration d'exploiter 5 onduleurs, relevant de la rubrique 2925-1 pour une puissance totale de 350kVA.
- le 08/02/2019 : demande de bénéficiar de l'antériorité pour la rubrique 1185-2-a "emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. (610,9 kg déclarés). Le régime est celui de la déclaration avec contrôle périodique.
- le 08/02/2019 : demande de bénéficier de l'antériorité pour la rubrique 2910-A-2 "Combustion si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW. (1,720 MW déclaré). Le régime est celui de la déclaration avec contrôle périodique.

Concernant la Rubrique 1185-2.b qui concerne les "équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg", d'après les données en possession de l'inspection, l'exploitant avait déclaré détenir 1771 kg de fluide.

Or, par courriel daté du 19/09/24, l'exploitant informe l'inspection que cette déclaration concernait le système d'extinction automatique dans les anciennes salles serveurs, lesquelles ne sont plus utilisées actuellement. A la connaissance de l'inspection, aucune notification formelle de cessation de cette activité n'a pas été effectuée.

Les constats associés à la rubrique 1185-2a sont détaillés au point de contrôle n°3 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185) du présent rapport.

- L'établissement est également concerné par la rubrique 2925-1 "ateliers de charge d'accumulateurs électriques" pour une puissance déclarée de 750 KW. Le régime est celui de la déclaration.

Conclusion :

Des modifications, concernant notamment le démantèlement du système d'extinction automatique utilisant du gaz à effet de serre fluorés, ont été réalisées. L'exploitant doit faire une déclaration de cessation d'activité comprenant les éléments mentionnés à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement via la télédéclaration sur le site suivant :

https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

De plus, l'inspection rappelle l'exploitant que les modifications apportées à son installation, telles que mentionnées à l'article R. 512-54 du code de l'environnement, doivent être déclarées par télédéclaration via le site suivant :

https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, Points 3.2 et 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

Point 3.2. Étiquetage des équipements contenant les fluides (Arrêté du 22 octobre 2018, article 8.2 point 1)

« Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. »

Point 3.3. Etat des stocks de fluides

« L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. »

Constats :

En salle, pour répondre à la demande de l'inspection de savoir si un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluides frigorigènes existe et est tenu à jour, l'exploitant présente à l'inspection un tableau listant divers groupes froids présents sur le site. Or,

ce tableau n'indique pas les quantités de fluides contenus dans les équipements.

Par courriel daté du 10/09/24, l'exploitant a transmis à l'inspection un tableau listant l'ensemble de ces équipements frigorifiques contenant du fluide frigorigène, avec la précision des quantités individuelles. Ce tableau, qui fait office d'inventaire, indique que 18 équipements sont présents au sein de l'établissement, tous d'une capacité unitaire supérieure à 2 kg, et une quantité cumulée de fluide dans ces équipements de 419,8 kg (cf. point de contrôle n°3 :Situation administrative (rubrique ICPE 1185).

Lors de la visite du site, l'inspection a contrôlé par sondage deux groupes froids, situés en terrasse du bâtiment B. Sur chacun de ces groupes l'inspection a constaté la présence visible des étiquetages indiquant les informations suivantes :

- Sur le premier groupe froid :
- numéro de série : M2019016144
- type de fluide : R-134a
- quantité de fluide : 120 kg

L'inspection constate que ces informations présentent sur l'étiquetage correspondent à celles de l'inventaire transmis par courriel du 10/09/2024.

- Sur le deuxième groupe froid :
- numéro de série : M2019016294
- type de fluide : R-134a
- quantité de fluide : 120 kg

L'inspection constate que ces informations présentent sur l'étiquetage correspondent à celles de l'inventaire transmis par courriel du 10/09/2024.

Conclusion :

l'exploitant tient à jour un inventaire de ses équipements frigorifiques, et les deux groupes froids choisis par sondage par l'inspection disposent bien d'un étiquetage visible dont les informations y figurant sont reprises dans l'inventaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Prescription contrôlée :

Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 (re)créant la rubrique 1185 :

« Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieure à 800 l (A)
- b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

- a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
- b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
- b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D) »

Constats :

Dans l'inventaire transmis par courriel daté du 10/09/24, il est indiqué que 18 équipements sont présents au sein de l'établissement, tous d'une capacité unitaire supérieure à 2 kg.

De plus cet inventaire indique que les fluides frigorigènes utilisés pour leur fonctionnement sont tous de catégorie Hydrofluorocarbones (HFC), ce sont donc des gaz à effet de serre fluorés. Voici leur désignation industrielle et leur quantité respective :

- R134A = 240 kg
- R454B = 116 kg
- R410A = 51,6 kg
- R404A = 7,3 kg
- R32 = 4,9 kg

Selon cet inventaire communiqué par l'exploitant, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est égale à 419,8 kg. Elle est donc supérieure à 300 kg, seuil à partir duquel les installations relèvent du régime DC « déclaration avec contrôle périodique » au titre de la rubrique 1185-2.a. de la nomenclature des ICPE. Les équipements frigorifiques de l'établissement relèvent donc de ce régime, sous cette rubrique.

Concernant la substitution des fluides fluorés HFC par un fluide ayant un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) plus faible et étant par conséquence ayant un plus faible impact sur l'environnement, l'exploitant précise par courriel daté du 19/09/24 : "notre stratégie concernant le remplacement pour les climatisations : nous remplaçons le matériel vétuste en fonction de leur durée de vie. Lors des remplacements nous veillons à installer des équipements conformes. Au regard des dates d'installations sur le site de Marly, nous avons identifié 5 clims à remplacer prochainement en 2025/2026".

Concernant le classement des installations au titre de la rubrique 1185-2b, comme mentionné au point de contrôle n°1 : Situation administrative et modification des installations, l'exploitant précise ne plus détenir des fluides correspondant au système d'extinction automatique dans les

anciennes salles serveurs.

Conclusion :

En ce qui concerne la rubrique 1185-2a de la nomenclature des IPCE, l'établissement est donc soumis au régime de déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1185-2-a.

L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur le fait que, si des modifications des installations venaient à modifier les caractéristiques de l'installation, il conviendra d'en faire la déclaration prévue à l'article R. 512-54 du code de l'environnement par télédéclaration via le site suivant : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2 et code de l'environnement, article R. 512-59-1

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

Point 1.1.2 Contrôle périodique : prescriptions spécifiques aux installations soumises à la « rubrique 1185-2a »

« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». »

Code de l'environnement

Article R. 512-59-1

« Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande

écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire. »

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, le jour de l'inspection, le rapport du dernier contrôle périodique réalisé par un organisme agréé.

Il transmet à l'inspection par courriel daté du 10/09/24 le dernier rapport de contrôle périodique daté du 02/07/21 et relatif au contrôle des installations utilisant du gaz à effet de serre fluorés de l'exploitation, réalisé le 03/05/21.

Le rapport relève 6 non-conformités (NC) dont 2 sont indiquées comme "majeures". Il s'agit de :

Pour les NC majeures :

- absence de schéma de tuyauterie
- absence d'un registre de dégazage

Pour les autres NC :

- absence des prescriptions générales
- absence des prescriptions générales
- absence de plans tenus à jour
- absence de plans locaux indiquant les dangers associés
- absence des consignes de sécurité

Pour rappel, lorsqu'une non-conformité majeure a été relevée lors du contrôle périodique, l'exploitant doit, conformément à l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement :

- dans un délai de 3 mois à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé un échéancier des dispositions prises pour remédier aux non-conformités majeures ;
- dans un délai de 1 an à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé

- une demande écrite de réalisation d'un contrôle complémentaire ne portant que sur les dispositions ayant donné lieu à des non-conformités majeures ;
- avoir remédié aux non-conformités majeures lors du contrôle complémentaire.
 - en cas de non-respect de ces obligations, l'organisme agréé est tenu d'en informer le préfet et l'inspection des installations classées.

L'inspection n'a pas d'informations de la part de l'exploitant ou de son organisme de contrôle sur la réalisation du contrôle complémentaire prévu à l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement.

Conclusion :

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires concernant les anomalies identifiées dans le rapport du contrôle périodique daté du 02/07/21 et transmettre à l'inspection son plan d'actions et les justificatifs associés à la réalisation de ces actions .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Article 6

« Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »

Constats :

Lors de la visite des installations le 30/08/2024 l'inspection constate par sondage que sur les deux équipements frigorifiques contrôlés, et situés en terrasse du bâtiment B, une marque de contrôle d'étanchéité « macaron bleu » est apposée et indique la date du prochain contrôle d'étanchéité, à savoir septembre 2024 (postérieure à la date de l'inspection, réalisée le 30/08/2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Article 7

« Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. »

Constats :

Lors de la visite des installations le 30/08/2024 l'inspection constate par sondage que sur les deux équipements frigorifiques contrôlés, et situés en terrasse du bâtiment B, aucune marque signalant le défaut d'étanchéité « macaron rouge » n'est présente.

Type de suites proposées : Sans suite